

NOTE SUR AUDIENCE DU 15 JANVIER 2008

Affaire : PINON ET AUTRESIUNMRIFEN PROCEDURE CIVILE

Nos Réf.: 16282 - PINONETAUTRESO13 - NLV/EB/

L'affaire civile s'est plaidée devant la 1^{ère} Chambre Sociale du Tribunal de Grande Instance de Paris le 15 janvier 2008.

L'audience, qui a débuté à 14 heures, était présidée par le Président HERALD assisté de deux assesseurs, deux femmes qui seraient de bons Magistrats selon Bruno de PREMARE.

Les Magistrats ont été très attentifs et nous ont laissé tout le temps nécessaire pour développer notre argumentation (l'audience a pris fin à 21 heures), ce qui n'est pas si fréquent et qui s'explique probablement par la présence, dans la salle d'audience et à l'extérieur du Palais, de nombreux requérants.

Maître LECOQ VALLON a plaidé trois heures pour la défense des intérêts des personnes demandresses contre la MRFP, l'UMR et le Cabinet LAFONTA dans l'action de masse, en reprenant dans le détail les moyens contenus dans ses écritures.

La collaboratrice de Maître Bruno de PREMARE a plaidé 45 min pour les cas individuels demandeurs contre l'UMR et la MRFP, ce qui fait que les avocats des parties défenderesses n'ont pu commencer à s'exprimer qu'à compter de 18 heures, compte tenu d'une interruption de séance d'un quart d'heure environ.

Maître Philippe LECAT, avocat de la MRFP, a plaidé 1 h 30 environ en commençant son exposé par un historique de cette mutuelle qui avait l'accent d'un mea culpa exposant notamment que les difficultés de la MRFP s'expliqueraient par l'hostilité des agents de l'IGAS « *plutôt Prefon et FFSA (Fédération Française de Sociétés d'Assurance)* », ce qui sous entendait qu'ils auraient été orientés et très défavorables à la mutualité en général.

Une telle présentation est plutôt de nature à justifier le bien fondé de nos demandes même si cela ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par le Tribunal.

Les observations de Maître Philippe LECAT se sont terminées par des remarques assez virulentes sur de pseudos aveux des requérants dans la presse quant à la fragilité de la MRFP et de l'UMR.

Maître Patrick SICSIC a plaidé 30 min environ pour l'UMR, successeur de la MRFP dans l'administration du CREF-COREM.

Cet avocat a excipé de l'absence de responsabilité des mutuelles du fait du transfert de portefeuilles CREF entre la MRFP et l'UMR, sans que ses propos ne soient étayés par des considérations juridiques nouvelles susceptibles de renforcer les arguments déjà développés dans ses écritures qui se contentaient de faire une lecture discutable des dispositions de l'article L 212-11 du Code de la Mutualité prévoyant pourtant le respect des garanties à l'égard des adhérents en matière de transfert de portefeuilles.

Maître André-François BOUVIER, avocat du Cabinet LAFONTA, a plaidé 1 heure environ en insistant particulièrement sur l'irrecevabilité des demandes au regard de la prescription triennale qui serait acquise selon lui.

Toujours selon lui, la dissimulation du fonctionnement illégal de la MRFP ne serait pas établie malgré le rapport de l'IGAS.

Il a invoqué par ailleurs le fait que le Commissaire aux Comptes aurait correctement répondu à sa charge en signalant l'injonction adressée par la CCMIP à la MRFP le 27 décembre 2000.

Pour le reste, les adversaires se sont contentés de plaider les arguments contenus dans leurs écritures.

Les Magistrats n'ont fait aucune observation et ont fixé le délibéré au 24 juin 2008.

Le délai ainsi fixé par les Magistrats pour rendre leur décision est anormalement long, la moyenne étant pour ce type d'affaire de 1 à 2 mois.

Cela s'explique probablement par l'importance de cette affaire au regard du nombre de requérants, du volume des conclusions (plus de 100 pages pour les demandeurs) et du nombre de pièces versées aux débats (plus de 10.000 pages), ainsi que par le nombre important de demandes formulées par les requérants.

Fait à Paris,
Le 23 janvier 2008